Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 080-200070977-20210610-DL2021049-DE

Communauté de Communes du Grand Roye

Règlement intérieur des déchèteries de la communauté de communes du Grand Roye

Juin 2021

Article 1 : Dispositions générales

Article 1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation du réseau de déchèteries implanté sur le territoire de la Communauté de communes du Grand Roye (CCGR).
Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

Article 1.2. Régime juridique

La déchetterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par Décret n° 2012-384 aux rubriques n°2710-1 et 2710-2 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.
Au regard des quantités collectées sur chacune des déchèteries de la CCGR, elles sont toutes soumises au régime de déclaration et respectent les prescriptions édictées par l'arrêté du 27 mars 2012.

Article 1.3. Définition et rôle de la déchèterie

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains déchets ou matériaux qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage habituel des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur. Ces déchets doivent être triés et répartis par les usagers dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux.
Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchetterie doivent être suivis.
La déchetterie permet de :

- limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux sur le territoire de la CCGR,
- évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre.
- encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 080-200070977-20210610-DL2021049-DE

Article 1.4. Prévention des déchets

La CCGR s'est engagée dans un « Programme local de Prévention des déchets » pour réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés.
Les gestes de prévention que vous pouvez adopter avant d'apporter un déchet en déchetterie sont :

- essayer de réparer avant de jeter,
- donner si cela peut encore servir,
- traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost.

De plus, Il existe une zone de dépôt destinée aux recycleries situées sur le territoire de la CCGR pour les objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie. Cet espace est sous la surveillance des agents de la déchetterie. Les usagers peuvent déposer les objets réemployables dans la zone de dépôt indiquée, en suivant les consignes des agents de déchetterie.

Article 2 : Organisation de la collecte

Article 2.1. Localisation des déchetteries

Le présent règlement est applicable aux déchetteries de :

- Roye
- Montdidier

Article 2.2. Jours et heures d'ouverture

L'accès aux déchetteries est autorisé aux horaires suivants :

En hiver du 1er novembre au 14 mars :

Jours	Particuliers		Professionnels	
	Roye	Montdidier	Roye	Montdidier
Lundi	8h30 -12h /13h30-17h	8h30 -12h /13h30-17h	13h30-17h	8h30-12h
Mardi	8h30 -12h /13h30-17h	fermé	fermé	fermé
Mercredi	fermé	8h30 -12h /13h30-17h	fermé	fermé
Jeudi	8h30 -12h /13h30-17h	8h30 -12h /13h30-17h	13h30-17h	fermé
Vendredi	8h30 -12h /13h30-17h	8h30 -12h /13h30-17h	fermé	8h30-12h
Samedi	8h30 -12h /13h30-17h	8h30 -12h /13h30-17h	fermé	fermé
Dimanche	fermé	fermé	fermé	fermé

En été du 15 Mars au 31 octobre :

Jours	Particuliers		Professionnels	
	Roye	Montdidier	Roye	Montdidier
Lundi	8h30 -12h /13h30-18h	8h30 -12h /13h30-18h	13h30-18h	8h30-12h
Mardi	8h30 -12h /13h30-18h	fermé	fermé	fermé
Mercredi	fermé	8h30 -12h /13h30-18h	fermé	fermé
Jeudi	8h30 -12h /13h30-18h	8h30 -12h /13h30-18h	13h30-18h	fermé
Vendredi	8h30 -12h /13h30-18h	8h30 -12h /13h30-18h	fermé	8h30-12h
Samedi	8h30 -12h /13h30-18h	8h30 -12h /13h30-18h	fermé	fermé
Dimanche	8h30 -12h	8h30 -12h	fermé	fermé

Dernier accès autorisé : 5 minutes avant la fermeture.
Les usagers ne pourront pas accéder à la déchetterie après l'heure de fermeture.
Les déchetteries de la CCGR sont fermées les jours fériés.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 080-200070977-20210610-DL2021049-DE

En cas de conditions météorologiques défavorables (canicule, verglas et neige notamment) et de circonstances exceptionnelles, la CCGR se réserve le droit de fermer les sites pour des raisons de sécurité.
En dehors des horaires ci-dessus, l'accès aux déchetteries est formellement interdit, la CCGR se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

Article 2.3. Affichages
Le présent Règlement Intérieur est disponible auprès des agents de déchetterie, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service.
Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés à l'entrée de la déchetterie.
Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.
Les filières de valorisation des flux peuvent être consultées dans l'annexe n°1 du présent règlement.

Article 2.4. Les conditions d'accès à la déchetterie

2.4.1. L'accès des usagers
L'accès de tous les usagers sur les déchetteries de la CCGR se fait uniquement sur présentation d'un badge fourni au préalable par les services de la CCGR (voir article 2.4.6).
L'accès en déchetterie est gratuit et réservé :
• aux habitants résidants ou disposants d'une résidence secondaire sur le territoire des communes membres de la CCGR dont la liste est présentée en annexe n°2 du présent règlement.
• pour les services techniques des communes membres de la CCGR
L'accès en déchetterie est gratuit et réglementé :
• les salariés directs des copropriétés et/ou des bailleurs sociaux qui interviennent pour le compte des particuliers des communes membres des communes de la CCGR.
• pour les administrations (collèges, lycée, hôpitaux)
L'accès en déchetterie est payant et réglementé :
• pour les professionnels, industriels, artisans et commerçants dont le siège social est situé sur le territoire de la CCGR,
• pour les associations ou entreprises d'insertion
L'accès en déchetterie est payant avec tarifs majorés et réglementé :
• pour les professionnels dont le siège social n'est pas situé sur le territoire de la CCGR mais ayant un chantier sur le territoire.
L'accès en déchetterie est interdit :
• aux usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour chaque déchetterie.
• aux particuliers ne résidant pas sur le territoire de la CCGR.

2.4.2. L'accès des véhicules
Pour les particuliers :
Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchetterie :
• Véhicules légers avec ou sans remorque de Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;
• Véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque ;

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 080-200070977-20210610-DL2021049-DE

• Tout véhicule d'une largeur carrossable inférieur ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés ;

L'agent de déchetterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

• Si l'usager descend de son véhicule avec ses déchets et a refusé de patienter dans la file d'attente.

• L'usager déchargeant ses déchets à proximité et effectuant plusieurs passages à la déchetterie car son véhicule n'est pas accepté en déchetterie.

En cas de location de véhicule, l'usager devra présenter aux agents de déchetterie un contrat de location en son nom.

En cas de prêt de véhicule, notamment de société, l'usager devra faire une demande de dérogation au préalable, et à titre exceptionnel. Ces dérogations ne pourront pas être demandées plus de 3 fois dans l'année.

L'accès est interdit aux tractopelles, tracteurs, grues, ou autres engins de manutention quel que soit leur PTAC.

<u>Pour les professionnels, artisans, commerçants, Services techniques, associations, administrations :</u>

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchetterie :

• Véhicules légers avec ou sans remorque de Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;

• Tout véhicule d'une largeur carrossable inférieur ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés ;

L'accès est interdit aux tractopelles, grues, ou autres engins de manutention quel que soit leur PTAC.

Le PTAC et PTRA des véhicules se trouvent :

• sur les cartes grises,
• sur les véhicules,
• sur le côté avant droit du véhicule pour les véhicules utilitaires,
• sur la plaque de tare située à l'avant droit pour les remorques.

Les véhicules ou remorques équipés d'une benne basculante ne sont pas autorisés à benner.

Un déchargement à la main ou à la pelle est obligatoire.

Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site (véhicules de prestataires d'enlèvement ou de traitement, véhicules de collecte de la CCGR, véhicules d'entreprises intervenant sur la déchetterie pour travaux) ont accès aux déchetteries sans conditions particulières.

2.4.3. Les déchets acceptés

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement.

Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués.

<u>Les sacs de déchets présentés fermés seront systématiquement refusés.</u>

Les gravats

Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seul les terres et gravats propres sont acceptés.

Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques, tuiles, etc.

Consigne à respecter : ne sont pas acceptés dans la benne gravats : le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les tôles, les tuyaux en fibrociment ...

Les Professionnels et Services techniques : Le dépôt de gravats est autorisé en déchetterie pour les professionnels, administrations et services techniques des communes sous certaines conditions (voir articles 2.4.5 et 2.4.7).

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 080-200070977-20210610-DL2021049-DE

Le plâtre :
Sont collectés les déchets de plâtre propres et exempts de déchets de chantiers. Exemples : plâtre, placoplâtre, … Consigne à respecter : Ne sont pas acceptés les déchets accompagnés de matériaux de construction (plaque de plâtre avec isolant, gravats, …).
Les Professionnels et Services techniques : Le dépôt de plâtre est autorisé en déchetterie pour les professionnels, administrations et services techniques des communes sous certaines conditions (voir articles 2.4.5 et 2.4.7).

Les déchets verts
Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.
Exemples : tontes, branchages, petites souches sans terre, fleurs fanées, sciures de bois et, de façon générale, tous les déchets végétaux.
Consigne à respecter : Ne sont pas acceptés les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité, les sacs plastiques, les fruits et légumes, les troncs de plus de 20 cm de diamètre et les souches avec terre et ne pouvant pas être soulevées par deux personnes.
Sur chaque déchèterie de la CCGR, les déchets verts sont dissociés en deux flux : les branchages et les déchets verts en mélange.
En effet, afin de valoriser le mieux possible ses déchets, la CCGR a mis en place des aires pour déposer les branchages qui seront ensuite broyés. Le broyat obtenu est mis gratuitement à disposition des usagers du territoire pour la bonne réalisation de compost ou paillage.
Il est donc demandé aux usagers de bien vouloir répartir leurs déchets verts comme suit :

- Branchage à déposer au niveau de l'aire prévu à cet effet : toutes branches dont le diamètre est compris entre 1 et 20cm environ.
- Autres déchets verts (tontes, feuillage, ronces, branchages fins refusés sur l'aire…) : dans la benne prévue à cet effet.

Les Professionnels et Services techniques : Le dépôt de déchets verts est autorisé en déchetterie pour les professionnels, administrations et services techniques des communes sous certaines conditions (voir articles 2.4.5 et 2.4.7).

Les encombrants/tout-venant
Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, et qui ne rentrent pas dans les autres fractions triées sur déchetterie : déchets ultimes.
Consigne à respecter **:** ne sont pas acceptés les matériaux mentionnés à l'article 2.4.4 ainsi que les déchets diffus spécifiques et autres toxiques.
Les Professionnels et Services techniques : Le dépôt de d'encombrants est autorisé en déchetterie pour les professionnels, administrations et services techniques des communes sous certaines conditions (voir articles 2.4.5 et 2.4.7).

Le bois
Le bois collecté en déchèterie est constitué de 2 catégories :

- le bois non traité dit de "classe A", bois forestier, palettes, caisses palettes
- le bois traité dit de "classe B", bois comportant des colles, vernis, peintures, produits insecticide, fongicides

Consignes à respecter : Les souches ne sont pas acceptées.
Les Professionnels et Services techniques : Le dépôt de bois est autorisé en déchetterie pour les professionnels, administrations et services techniques des communes sous certaines conditions (voir articles 2.4.5 et 2.4.7).

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 080-200070977-20210610-DL2021049-DE

Les métaux
Déchets constitués majoritairement de métal.
Exemples : feuilles d'aluminium, ferraille, déchets de câbles. ...
Consigne à respecter : Ne sont pas acceptés les carcasses de voitures.
Les vélos ou autres objets métalliques qui peuvent être réparés ou réutilisés peuvent, si l'usager le souhaite, être déposés sur l'aire destinée aux recycleries pour les déchetteries qui en sont équipées.
Les Professionnels et Services techniques : Le dépôt de de métaux est autorisé en déchetterie pour les professionnels, administrations et services techniques des communes sous certaines conditions (voir articles 2.4.5 et 2.4.7).

Déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE)
Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchetterie :
• Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur,…,
• Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge …,
• Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, chauffage, audio, jardinerie…
• Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel …
Consigne à respecter : se renseigner auprès de l'agent de déchetterie. Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts des PAM. Les GEM F et HF seront à déposer au sol dans le local prévu à cet effet.
Si l'appareil fonctionne, et si l'usager le souhaite, il peut déposer celui-ci sur l'aire destinée aux recycleries pour les déchetteries qui en sont équipées.
Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite « un pour un ». Aussi, plusieurs enseignes proposent la collecte en libre-service pour les PAM dans le cadre de la reprise « 1 pour 0 ».
Les Professionnels et Services techniques : Le dépôt de DEEE n'est pas autorisé en déchetterie pour les professionnels, administrations et services techniques des communes.

Lampes
Les lampes collectées en déchetterie sont les lampes à LED, les « néons », lampes de basse consommation et autres lampes techniques.
Consigne à respecter : ne sont pas acceptées les lampes à filament ("ampoules classiques" à incandescence, halogènes).
L'usager doit se renseigner auprès de l'agent de déchetterie afin de pouvoir déposer ses lampes.
Les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe (reprise dite « 1 pour 1 »). Notamment, il existe des enseignes permettant de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en libre-accès.
Pour connaître tous les points de collecte où déposer les lampes, consulter le site dédié de Recylum : http://www.malampe.org
Les Professionnels et Services techniques : Le dépôt de lampes est autorisé en déchetterie pour les professionnels, administrations et services techniques des communes sous certaines conditions (voir articles 2.4.5 et 2.4.7).

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 080-200070977-20210610-DL2021049-DE

Huiles de vidange

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes ...).

Consigne à respecter : L'usager doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchetterie, en évitant toute égoutture.

Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un contenant spécifique (se renseigner auprès de l'agent de déchetterie). Voir les consignes à suivre en cas de déversement accidentel à l'article 5.1.3.

Les Professionnels et Services techniques : Le dépôt d'huiles de vidange est autorisé en déchetterie pour les professionnels, administrations et services techniques des communes sous certaines conditions (voir articles 2.4.5 et 2.4.7).

Huiles de friture

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.

Consigne à respecter : Il est conseillé de reverser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches. L'huile doit être versée avec prudence dans le bidon dédié sur la déchetterie. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un contenant spécifique (se renseigner auprès de l'agent de déchetterie). N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangée.

Les Professionnels et Services techniques : Le dépôt de d'huiles de friture est autorisé en déchetterie pour les professionnels, administrations et services techniques des communes sous certaines conditions (voir articles 2.4.5 et 2.4.7).

Textiles Linges Chaussures

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison.

L'usager peut faire don de ses textiles dans les conteneurs d'apport volontaire dédiés à la déchèterie ou ceux répartis sur le territoire de la CCGR. Les points d'apport volontaire sont consultables sur le site : http://www.lafibredutri.fr/carto

Les Professionnels et Services techniques : Le dépôt de textiles linges et chaussures n'est pas autorisé en déchetterie pour les professionnels, administrations et services techniques des communes.

Piles et accumulateurs

Piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.

Consignes à respecter : Des conteneurs spécifiques sont mis en place sur la déchèterie, se renseigner auprès de l'agent de déchèterie pour tout dépôt.

Vous pouvez également et prioritairement les rapporter en magasin. Stocker vos piles dans une boîte ou un sachet au sec (les piles peuvent rouiller) et hors de portée des enfants, ces petits objets pouvant être ingérés.

La liste des points d'apports est disponible sur le site de la filière de recyclage des piles et accumulateurs FIRPEA : www.firpea.com

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 080-200070977-20210610-DL2021049-DE

Les Professionnels et Services techniques : Le dépôt de piles et accumulateurs n'est pas autorisé en déchetterie pour les professionnels, administrations et services techniques des communes.

Batteries

Toute pile ou accumulateur destiné à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).
Consignes à respecter : Les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchetterie qui se chargera de les stocker. Les batteries peuvent également et prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.
Les Professionnels et Services techniques : Le dépôt de batteries est autorisé en déchetterie pour les professionnels, administrations et services techniques des communes sous certaines conditions (voir articles 2.4.5 et 2.4.7).

Pneumatiques

Les catégories de pneumatiques acceptés en déchetterie sont les suivantes : pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4.
Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les pneus de véhicules légers des professionnels, pneus de poids lourds, pneus agricoles, pneus de génie civil, pneus de motos, pneus de quads, pneus de karts .... Ainsi que les pneus souillés, verdis ou comprenant des autres matériaux comme gravats, métaux, terre ...
Les pneus peuvent notamment et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du «un pour un ».
Le dépôt de pneumatiques usagés n'est pas autorisé en déchetterie pour les professionnels et administrations. Les services techniques des communes peuvent en déposer sous certaines conditions. Ceux-ci doivent se rapprocher des services de la CCGR qui leurs communiqueront les modalités.

Déchets d'éléments d'ameublement (DEA)

Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages.
Consignes à respecter : Le mode de tri à effectuer par l'usager se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière. L'Eco organisme Eco mobilier qui gère la collecte et la valorisation de ce flux impose le respect de consignes connues et maitrisées par les gardiens. Les usagers doivent donc prendre conseil auprès d'eux avant de déposer ces déchets.
Exemples : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie, etc.
Les Professionnels et Services techniques : Le dépôt de Déchets d'éléments d'ameublement n'est pas autorisé en déchetterie pour les professionnels, administrations et services techniques des communes.

Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.
Consignes à respecter : les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchetterie.
Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine.
Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'article 2.4.4.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 080-200070977-20210610-DL2021049-DE

Les Professionnels et Services techniques : Le dépôt de DDS est autorisé en déchetterie pour les professionnels, administrations et services techniques dans la limite de 0.5m3 par semaine.

Les bouteilles de gaz
Les bouteilles de gaz vides ou pleines ayant contenu du propane et/ ou du butane seront acceptées en déchèterie, peu importe le format. Les autres types de gaz seront refusés.

Les extincteurs
Tous les types d'extincteurs vides ou pleins seront acceptés en déchèterie, peu importe le format

Autres consignes particulières :
DASRI
Les DASRI sont les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux.
Ils ne sont pas acceptés sur les déchetteries de la CCGR.
Consignes à respecter : Il est interdit de jeter les DASRI dans la poubelle ordinaire afin de prévenir les risques de blessures et d'infections auxquels sont particulièrement exposés les agents de la collecte et du tri des déchets, mais aussi votre entourage et vous-même.
Un dispositif de collecte national a été mis en place par l'éco-organisme DASTRI. Toutes les informations relatives à ce dispositif sont disponibles sur le site www.DASTRI.fr

2.4.4. Les déchets interdits
Pour les particuliers, sont exclus et déclarés non acceptables par la CCGR sur ses déchetteries les déchets suivants :
• Les ordures ménagères (sacs d'ordures ménagères, déchets de cuisine . . .) *: filières d'élimination : collecte en porte à porte*
• Les emballages (plastiques, papiers, cartonnettes, conserves aluminium, aérosols ménagers…) : *filière d'élimination : collecte en porte à porte ou points d'apports volontaires*
• Les déchets industriels (de par leur nature ou leur volume)
• Les déchets incandescents (cendres chaudes…)
• Les déchets putrescibles (à l'exception des déchets de jardin), les grosses souches...
• Les cadavres d'animaux *(filières d'élimination : vétérinaire, Equarrissage – art. L 226-2 du code rural)*
• Les pneus usagés de motocycles, quads, engins agricoles, camions
• Les déchets et produits à base d'amiante lié ou friable.
• Les pneus usagés coupés, jantés, verdis
• L'amiante lié et libre (*filières d'élimination : entreprises spécialisées dans le désamiantage)*
• Les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux)
• Les déchets hospitaliers et de soins (pansements, déchets anatomiques . . .)
• Les médicaments *(filières d'élimination : Pharmacies)*
• Les produits de laboratoires médicaux
• Les produits radioactifs *(filières d'élimination : ANDRA)*
• Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif (extincteurs, bouteilles de gaz, fusées d'artifice, fusée de détresse, obus, …)
• Les déchets dont le mélange rend impossible la valorisation,
• Les éléments de carrosserie de véhicules *(filières d'élimination : ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les véhicules hors d'usage).*
• Les moteurs thermiques non vidangés

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 080-200070977-20210610-DL2021049-DE

• Les cuves s'il n'y a pas présentation par l'usager d'un certificat de dégazage
• les traverses de chemin de fer

Pour les professionnels, Artisans, Services techniques, Associations et administrations sont exclus et déclarés non acceptables par la CCGR sur ses déchetteries les déchets suivants :
• Les ordures ménagères (sacs d'ordures ménagères, déchets de cuisine . . .) *(filières d'élimination : collecte en porte à porte)*
• Les déchets industriels (de par leur nature ou leur volume)
• Les déchets putrescibles (à l'exception des déchets de jardin)
• Les déchets incandescents (cendres chaudes...)
• Les filtres à huile
• Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif (extincteur, bouteille de gaz, ...)
• Les piles et accumulateurs
• Les déchets hospitaliers et de soins (seringues, pansements, déchets anatomiques . . .)
• Les cadavres d'animaux *(filières d'élimination : vétérinaire, Equarrissage – art. L 226-2 du code rural)*
• Les médicaments *(filières d'élimination : Pharmacies)*
• Les produits de laboratoires médicaux
• Les produits radioactifs *(filières d'élimination : ANDRA)*
• Les matériaux dont le mélange rend impossible la valorisation,
• Les emballages ménagers, les journaux magazines
• Les textiles
• L'amiante lié et libre *(filières d'élimination : entreprises spécialisées dans le désamiantage)*
• Les pneus (VL, PL, agricoles, Cycles), sauf dispositions particulières pour les services techniques communaux.
• Les éléments de carrosserie de véhicules *(filières d'élimination : ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les véhicules hors d'usage).*
• Les moteurs thermiques non vidangés
• Les cuves s'il n'y a pas présentation par l'usager d'un certificat de dégazage
• Les traverses de chemin de fer

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation. Il en informera les services de la CCGR, et le cas échéant, les administrations concernées (DREAL, DDASS, Gendarmerie, Police Nationale,...). L'usager peut se renseigner auprès de la CCGR pour s'informer des filières existantes des déchets refusés.
En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise, de transport et de traitement seront à la charge de l'usager contrevenant, qui peut, en cas de récidive, se voir refuser l'accès de la déchetterie, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité.

2.4.5. Limitations des apports

Pour les particuliers :
Le dépôt maximum autorisé par les particuliers est strictement **limité à 4m3 par jour** et en nombre de passage **à 50 passages** par an sur l'ensemble des déchèteries. Le nombre de passage sera comptabilisé grâce à la présentation du badge à la borne d'accès.
Le gardien est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 080-200070977-20210610-DL2021049-DE

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit. Se renseigner auprès de l'agent de déchetterie de la démarche à suivre.
Exceptionnellement, des passages supplémentaires pourront être autorisés uniquement sur dérogation écrite émanant des services de la CCGR.

Pour les professionnels, artisans, services techniques, associations, administrations :
La limitation des apports ainsi que le tarif appliqué sont explicités à l'annexe n°3 du présent règlement.
Les tarifs s'appliquent uniquement pour les professionnels, industriels, artisans et commerçants dont le siège social est situé sur le territoire de la CCGR et pour les associations ou entreprises d'insertion et les tarifs majorés pour les professionnels hors territoire ayant un chantier sur le territoire.
Les services techniques, communes et administrations ne sont concernés que par la limitation des apports.
En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit. Se renseigner auprès de l'agent de déchetterie de la démarche à suivre.
Aucun dépassement de cette limitation ne sera accepté.
Les usagers professionnels doivent effectuer eux même le tri, la séparation et le déchargement de leurs déchets.
Les agents d'exploitations peuvent solliciter les usagers professionnels pour qu'ils nettoient le sol ou les abords de la benne après leur dépôt. Du matériel de nettoyage est mis à leur disposition.

2.4.6. Le contrôle d'accès

Cas des particuliers
L'accès à la déchetterie se fait par présentation d'un badge d'accès.
Ce badge est délivré gratuitement par la CCGR et est valable pour l'ensemble des déchetteries de la CCGR.
Les personnes refusant de présenter leur badge ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.
Le badge sera délivré suite à la présentation d'un justificatif de domicile (sur le territoire de la CCGR) de moins de 3 mois et d'une carte d'identité. Les informations permettront de créer une fiche dans le logiciel de gestion via lequel seront enregistrés les passages en déchèterie. L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par la collectivité pour établir des statistiques. Les fichiers informatiques ne seront utilisés qu'à des fins statistiques, internes à la collectivité.
Chaque badge est crédité de 50 passages par an, en respect des conditions de dépôt du présent règlement.
Le premier badge est fourni gratuitement. La perte ou le vol du badge doit être immédiatement signalé aux services de la CCGR. En cas de demande d'un nouveau badge, celui-ci sera facturé 10 €.
Démarche à suivre pour la délivrance du badge :
Le badge sera à retirer au siège de la CCGR, après présentation des documents cités ci-dessus.
Les badges donnent alors lieu à l'exercice du droit d'accès prévu par la CNIL. Ce droit d'accès s'exerce sur demande écrite adressée à Madame la Présidente, CCGR, 1136 rue Pasteur prolongée 80500 Montdidier.
Rappel : Les badges de la CCGR sont strictement personnels et ne doivent pas être prêtés, donnés ou échangés.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 080-200070977-20210610-DL2021049-DE

Cas des professionnels, artisans, associations

L'identification des usagers professionnels est effectuée à l'aide d'un badge, remis par la CCGR, après signature d'une convention.

Ce badge est nominatif, et propre à une entreprise et à un véhicule. Il permettra d'identifier automatiquement la raison sociale de l'entreprise, et permettra l'envoi d'une facturation correspondante à la quantité du ou des déchets apportés. Elle permettra également de contrôler les quantités limites autorisées, lors de la lecture du badge.

Aucun apport ne pourra être réalisé sans ce badge, correspondant au nom de l'entreprise ainsi qu'au numéro d'immatriculation du véhicule. Un maximum de 3 badges sera autorisé pour une même entité, à savoir, 3 véhicules enregistrés.

Les professionnels doivent au préalable :

• signer la convention d'accès en déchèteries pour les professionnels du territoire.

• fournir soit un extrait KBIS pour les entreprises, soit la photocopie des statuts de l'association, l'agrément préfectoral pour les personnes bénéficiaires de chèques emploi services

• fournir une copie des cartes grises de chaque véhicule,

Un rendez-vous sera pris pour signature de cette convention et remise du ou des badges.

Les badges donnent alors lieu à l'exercice du droit d'accès prévu par la CNIL. Ce droit d'accès s'exerce sur demande écrite adressée à Madame la Présidente de la CCGR, rue Pasteur prolongée 80 500 Montdidier.

Rappel : Les cartes d'accès de la CCGR sont strictement personnelles et ne doivent pas être prêtées, données ou échangées.

Aucun dépassement des limites de dépôt autorisées par semaine ne sera accepté.

2.4.7. Tarification et modalités de paiement pour les professionnels

Les tarifs applicables aux apports des professionnels, artisans, associations, sont votés par le conseil communautaire de la CCGR (Article 5211.10 du Code Général des collectivités territoriales).

Ils peuvent être consultés sur le site internet www.grandroye.fr ou en annexe n° 3 du présent règlement.

Modalités de paiement :

Les factures sont envoyées trimestriellement. En cas de non-paiement l'accès à la déchetterie sera refusé.

La facturation est effectuée par la CCGR à partir des tarifs appliqués aux véhicules enregistrés et au nombre de passage sur la déchetterie, comptabilisés via le badge d'accès.

Les véhicules enregistrés et les tarifs correspondants seront validés lors de la signature de la convention. Aucune contestation ne pourra donc être effectuée.

Article 3 Rôle et comportement des agents

3.1 Le rôle des agents

Les agents de déchetterie sont employés par la CCGR et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

• Ouvrir et fermer le site de la déchetterie.

• Contrôler l'accès des usagers à la déchetterie selon les moyens de contrôle mis en place.

• De tenir informés les usagers du règlement et de le faire appliquer,

• D'enregistrer les données relatives à la fréquentation, à la nature des déchets apportés, à l'enlèvement des déchets.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 080-200070977-20210610-DL2021049-DE

• Identifier et enregistrer tous les apports des professionnels.
• Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés.
• Refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions du présent règlement intérieur, et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats.
• Assurer les opérations de sensibilisation
• Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers.
• Réceptionner, différencier et stocker les déchets diffus spécifiques
• Stocker, dans les endroits adaptés et désignés par la CCGR, les objets ou matériaux qui pourraient être valorisés par une recyclerie
• Eviter toute pollution accidentelle.
• Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et informer la CCGR de toute infraction au règlement.

Les usagers doivent effectuer eux-mêmes le tri, la séparation et le déchargement de leurs déchets. Les usagers peuvent solliciter l'aide des agents d'exploitation lorsqu'ils rencontrent des difficultés à déposer un objet du fait de son volume ou de son poids.

La CCGR se dégage de toute responsabilité en cas de dégradation du véhicule lors du déchargement par l'un de ses agents d'exploitation.

Les agents d'exploitation peuvent solliciter les usagers pour qu'ils nettoient le sol ou les abords de la benne après leurs dépôts. Du matériel de nettoyage est mis à disposition des usagers.

3.2. Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de déchetterie de :
• Se livrer à tout chiffonnage
• Solliciter un quelconque pourboire.
• Fumer sur l'ensemble de la déchetterie.
• Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site.
• Descendre dans les bennes.

Article 4 : Rôle et comportement des usagers

4.1 Le rôle des usagers

Il est recommandé aux usagers de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité.

Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'usager doit :
• Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt.
• Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès.
• Avoir un comportement correct envers les agents de déchetterie. Toute violence envers les gardiens engendrera un dépôt de plainte à la gendarmerie et d'une interdiction d'accès aux déchèteries du territoire de la CCGR.
• Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchetterie.
• Lors de situations exceptionnelles (crise sanitaire,…), respecter les nouvelles consignes mises en place (port du masque obligatoire dans l'enceinte de la déchèterie, limitation du nombre de personnes acceptées, limitation du nombre de passage…)
• Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme).
• Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès.
• Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 080-200070977-20210610-DL2021049-DE

• Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage.
• Respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, l'usager devra s'adresser à l'agent de déchetterie afin de savoir la démarche à suivre.

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchetteries

4.2 Interdictions

Est strictement interdit aux usagers de :

• S'introduire dans les contenants de déchets.
• Se livrer à tout chiffonnage
• Donner un quelconque pourboire à l'agent de déchetterie ou aux autres usagers.
• Fumer sur le site.
• Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site.
• Pénétrer dans le local de stockage des déchets diffus spécifiques.
• Pénétrer dans le local de l'agent de déchetterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchetterie.
• Accéder à la plate-forme basse réservée au service
• Accéder aux quais accompagnés d'enfants de moins de 10 ans.

Les enfants doivent rester dans le véhicule sous la responsabilité et la surveillance des parents.

• Accéder au site en présence d'animaux même tenus en laisse.

Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchetterie, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur maitre.

Article 5 : Sécurité et prévention des risques

5.1 La circulation et le stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h.

Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Le stationnement se fait en marche arrière sur les places délimitées, afin de permettre l'accès à plusieurs usagers à une même benne.

En cas de véhicules attelés gênant la circulation sur le site, il est demandé aux usagers de dételer leur remorque et de stationner leur véhicule sans gêne pour l'activité du site.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

En descendant du véhicule les usagers doivent circuler en respectant le marquage des zones réservées aux piétons.

Les usagers doivent quitter la déchetterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée.

Il est interdit de stationner le long de la route qui mène aux déchetteries avant l'ouverture des portes.

5.2 Risques de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le déchargement en toute sécurité.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 080-200070977-20210610-DL2021049-DE

L'usager doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchetterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.
Il est donc strictement interdit de benner directement dans les conteneurs ou de rentrer dans les bennes.

5.3. Risques de pollution

Concernant les déchets diffus spécifiques :
Ils sont réceptionnés uniquement par les agents des déchetteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage.
Les déchets diffus spécifiques doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets diffus spécifiques ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés à l'endroit ou dans les conteneurs désignés par les agents de déchetteries.
Concernant les huiles de vidange :
Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales.
En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchetterie.
En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être déposés suivant les indications communiquées par les agents de déchetterie.

5.4. Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble des déchetteries.
Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois…) est interdit.
En cas d'incendie, l'agent de déchetterie est chargé :
• de donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone de la déchetterie,
• d'organiser l'évacuation du site,
• d'utiliser les extincteurs présents sur le site.
Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchetterie, l'usager peut accéder au local de l'agent de déchetterie pour appeler les pompiers (18).

5.5 - Autres consignes de sécurité

Cas des déchetteries équipés d'un compacteur mobile :
En cas d'intervention du rouleau compacteur pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité sera établi par les agents de déchèterie dans lequel il sera strictement interdit à tout usager de pénétrer. Aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les caissons durant le compactage.

5.6 - Surveillance du site : la vidéoprotection

Les déchetteries sont placées sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.
Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéoprotection sont transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.
Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée à Madame la Présidente de la CCGR, 1136 rue Pasteur prolongée 80500 Montdidier.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 080-200070977-20210610-DL2021049-DE

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1 janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

Article 6 : Responsabilité

6.1 Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'usager est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.
La CCGR décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchetteries. La CCGR n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant dans l'enceinte des déchetteries.
Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchetterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis aux services de la CCGR.
Pour tout accident matériel, l'agent de déchetterie devra remplir le carnet d'accident.

6.2 Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchetterie est équipée d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchetterie.
La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchetterie. En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchetterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone de la déchetterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile).
Pour tout accident corporel, l'agent de déchetterie devra remplir le carnet d'accident.

Article 7 : Infractions et sanctions

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.
Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :
• Tout apport de déchets interdits,
• Toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchetteries,
• Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie,
• Toute intrusion dans la déchetterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
• Tout dépôt sauvage de déchets,
• toutes menaces ou violences envers les agents de déchetterie.

Code pénal	Infraction	Contravention et peine
R.610-5	**Non-respect du règlement** Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	Contravention de 1ère classe, passible d'une amende de 38 euros et jusqu'à 3000 euros en cas de récidive.
R.632-1 et R.635-8	**Dépôt sauvage** Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte.	Contravention de 2ème classe passible d'une amende de 150 euros.
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5ème classe, passible d'une

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 080-200070977-20210610-DL2021049-DE

		amende de 1 500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.
R644-2	**Encombrement de la voie publique** en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4ème classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Les infractions sont passibles de poursuites conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale, et seront systématiquement portées à la connaissance de la Gendarmerie ou du commissariat de Police le plus proche.
Tout récidiviste se verra bloquer sa carte d'accès et se verra interdire l'accès de la déchetterie.
Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets interdits seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice des poursuites éventuelles.
La Gendarmerie et la Police Nationale, la Préfecture de la Somme et les Maires des communes membres de la CCGR sont destinataires du présent règlement.

Article 8 : Dispositions finales

8.1. Application
Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

8.2. Modifications
Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du présent règlement.

8.3. Exécution
Madame la Présidente de la CCGR est chargée de l'application du présent règlement.

8.4. Litiges
Pour tout litige au sujet du service déchetterie, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à l'adresse suivante : CCGR 1136 rue Pasteur prolongée 80500 Montdidier.
Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif d'Amiens.

8.5. Diffusion
Le règlement est consultable sur chaque déchetterie, et sur le site internet de la CCGR, www.grandroye.fr.
Une copie du présent règlement peut être adressée à toute personne qui en fait la demande.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 080-200070977-20210610-DL2021049-DE

Annexes

Annexe n°1 : Filière de valorisation des différents types de déchets acceptés en déchèteries

Type de déchets	Lieu de traitement	Type de traitement
Encombrants	Sécodé (VEOLIA ; Boves) centre de traitement des déchets ultimes	Enfouissement
Déchets verts	Sécodé (VEOLIA ; Boves) centre de traitement des déchets ultimes	Compostage
Gravats	Sécodé (VEOLIA ; Boves) centre de traitement des déchets ultimes	Valorisation
Cartons	SMITOM (Rosières)	Repreneur
Ferrailles	FER (Fricourt)	Ferrailleur
Bois	Sécodé (VEOLIA ; Boves) centre de traitement des déchets ultimes	Retraitement
Huiles de vidange	Ecohuile	Recyclage
Pneumatiques	Gurdebeke (via ALIAPUR)	Valorisation
Capsules Nespresso	Collectors	Recyclage
Cartouches d'encre	Collectors	Recyclage
Huile alimentaire	CBTE négoce	Valorisation

Pour les filières collectées par des Eco-organismes :

Type de déchets	Eco-organisme	Type de traitement
DEEE (déchets électriques et électroniques)	Eco-systèmes	Recyclage (récupération des métaux)
DDS (déchets dangereux spécifiques)	EcoDDS	Valorisation énergétique et calorique
Tubes néons et ampoules	Recylum	Valorisation énergétique et matière.
Piles	Corepile	Valorisation (Ni, Cd, Zn, Mn, Fe, Hg…)
Mobilier	Eco-Mobilier	Recyclage et/ou valorisation énergétique

Annexe n°2 : Liste des communes de la CCGR

ANDECHY, ARMANCOURT, ASSAINVILLERS, AYENCOURT LE MONCHEL, BALATRE, BECQUIGNY, BEUVRAIGNES, BIARRE, BOUILLANCOURT LA BATAILLE, BOUSSICOURT, BUS LA MESIERE, CANTIGNY, CARREPUIS, CHAMPIEN, COURTEMANCHE, CREMERY, CRESSY-OMENCOURT, DAMERY, DANCOURT POPINCOURT, DAVENESCOURT, ERCHES, ERCHEU, ETALON, ETELFAY, FAVEROLLES, FESCAMPS, FIGNIERES, FONCHES FONCHETTE, FONTAINE SOUS MONTDIDIER, FRESNOY-LES-ROYE, GOYENCOURT, ETELFAY, GRIVILLERS, GRUNY, GUERBIGNY, HATTENCOURT, HERLY, LABOISSIERE EN SANTERRE, LAUCOURT, LE CARDONNOIS, L'ECHELLE SAINT AURIN, LIANCOURT FOSSE, LIGNIERES LES ROYE, MALPART, MARCHE ALLOUARDE, MARESMONTIERS, MARQUIVILLERS, MESNIL SAINT GEORGES, MONTDIDIER, PIENNES ONVILLERS, REMAUGIES, ROIGLISE, ROLLOT, ROYE, RUBESCOURT, SAINT MARD, TILLOLOY, TROIS RIVIERES, VERPILLERES, VILLERS LES ROYE, VILLERS TOURNELLE,WARSY

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 080-200070977-20210610-DL2021049-DE

Annexe n°3 : tarification des apports pour les professionnels, artisans, associations

- Pour les professionnels domiciliés sur le territoire du Grand Roye :

TYPE DE VEHICULE		M3 COMPTABILISE COFFRE + SIEGE RABATTU OU SOCIETE	TARIF par passage (base de 20€/m3)	LIMITE DES APPORTS
	206, Scénic, Mégane…	1.5 M3	30€	3 passages par demi-journée
	Berlingo, Kangoo, Espace, 807…	2.5 M3	50€	2 passages par demi-journée
	Expert, Traffic…	4 M3	80€	1 passage par demi-journée
	Master, Boxer…	8 M3	160€	1 passage par semaine
	Camion benne ou plateau de <3.5t	5 M3	100€	1 passage par demi-journée
	Remorque de 750 kg avec immatriculation propre	5 M3	100€	1 passage par demi-journée
	Remorque de 1.5 à 2m	0.75 m3	15€	6 passages par demi-journée
	Remorque de 2 à 3 m de long	1.5 m3	30€	3 passages par demi-journée

- Pour les professionnels **non domiciliés** sur le territoire du Grand Roye ayant un chantier sur l'une des communes du territoire :

TYPE DE VEHICULE		M3 COMPTABILISE COFFRE + SIEGE RABATTU OU SOCIETE	TARIF majoré par passage (25€/m3)	LIMITE DES APPORTS
	206, Scénic, Mégane…	1.5 M3	37.50€	3 passages par demi-journée
	Berlingo, Kangoo, Espace, 807…	2.5 M3	62.50€	2 passages par demi-journée
	Expert, Traffic…	4 M3	100€	1 passage par demi-journée
	Master, Boxer…	8 M3	200€	1 passage par semaine
	Camion benne ou plateau de <3.5t	5 M3	125€	1 passage par demi-journée
	Remorque de 750 kg avec immatriculation propre	5 M3	125€	1 passage par demi-journée
	Remorque de 1.5 à 2m	0.75 m3	18.75€	6 passages par demi-journée
	Remorque de 2 à 3 m de long	1.5 m3	37.50€	3 passages par demi-journée

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 080-200070977-20210610-DL2021049-DE